

Initiative

actualité

de protection



OUI À LA PROTECTION
contre la sexualisation
à l'école maternelle
et à l'école primaire

Jeux interdits
à l'école
maternelle

Propos sur l'initiative populaire



Ulrike Walker
Co-présidente du Comité
de l'Initiative

«Nauséabond» pour les enfants
«Elaboré avec grand soin» pour les experts
«relevant du droit pénal» pour les juristes

Dans un article du quotidien «Basler Zeitung», il a été récemment affirmé qu'on pouvait comparer l'éducation sexuelle aux rudiments de l'arithmétique! L'expérience montre cependant que les enfants trouvent la sexualité «nauséabonde» lorsque, du point de vue émotionnel, ils ne sont pas encore capables de l'aborder. Mais éprouvent-ils du dégoût face au calcul? Pas du tout, sans doute!

Dans la version allemande de l'hebdomadaire Migros paru le 11 août, Christoph Eymann, directeur bâlois de l'instruction publique et responsable des sex-boxes, a dit que ses experts

avaient travaillé «avec grand soin» aux sex-boxes. En revanche, Martin Killias, Professeur de droit pénal à l'université de St. Gall, voit dans certains éléments du matériel pédagogique de la sex-box des contenus relevant sans équivoque du droit pénal (lisez à ce sujet l'article de la page 2). Quant au soin apporté à l'élaboration des sex-boxes, on peut le constater dans le fait que, sous la pression de l'opinion publique, c'est non seulement le nom des boxes qui a été changé, mais aussi divers outils pédagogiques qui en ont été supprimés et enfin le plan d'étude y afférant, dont la rédaction a dû être revue.

Il faut qu'en Suisse, aucune éducation sexuelle obligatoire ne soit instaurée, et que les enfants reçoivent une information qui leur soit adaptée; c'est ce à quoi travaille de toutes ses forces notre comité. À cet égard, nous dépendons entièrement de votre soutien, et vous remercions de tout cœur pour celui-ci.

Ulrike Walker
Co-présidente du Comité de l'Initiative

Le nom «extrêmement

Le 7 juillet 2011, deux représentants de ce qui, plus tard, deviendrait le Comité d'initiative, se rendirent à un entretien avec Christoph Eymann, directeur de l'instruction publique à Bâle. Celui-ci, Conseiller d'État responsable de la scandaleuse sex-box et actuel président de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), fut bien obligé de s'entendre dire que l'expression de «sex-box» avait été choisie hors de toute sensibilité et sans précaution. À l'époque, Eymann rejeta brutalement ce reproche et répliqua, furieux: «En aucun cas! Mes experts ont travaillé avec précaution.»

Entre-temps, plus de trois ans ont passé. Dans l'édition en langue allemande de l'hebdomadaire publié par Migros du 11 août 2014, voici qu'à propos de la sex-box de Bâle-Ville, ce directeur de l'instruction publique dit «que ce nom lui-même était extrêmement stupide». Mais il ajoute aussitôt: «en y regardant bien, on peut voir qu'il y a beaucoup de précaution là-dedans». Si, autrefois, le nom et le contenu étaient tous deux du goût d'Eymann, celui-ci, aujourd'hui, ne semble plus convaincu que par le seul contenu. Aussi va-t-on ci-après analyser ce contenu.

Expertise de M. le Prof. Dr. Martin Killias

«Initiative de protection – Actualité» a demandé à M. le Prof. Dr. iur. Martin Killias, Professeur de droit pénal renommé, Professeur invité permanent enseignant le droit pénal, le droit de procédure et la criminologie à l'université de St. Gall, de faire une brève expertise de deux éléments didactiques de la sex-box destinée à l'école maternelle et à l'école primaire à Bâle-Ville.



Dr. Christoph Eymann, Conseiller d'Etat (BS)

Dans le premier cas, il s'agit d'une présentation tirée de l'outil pédagogique intitulé «Mon premier livre d'information sexuelle», par Holde Kreul, destiné aux enfants à partir de cinq ans. Cette présentation montre un homme et une femme, tous deux nus, et enfilant un préservatif! D'après Killias, de telles illustrations pourraient tout-à-fait être qualifiées de pornographiques. Mais les tribunaux peuvent aussi juger cette image différemment, dans la mesure où il s'agit d'éléments destinés aux cours d'information sexuelle. Mais Killias dit que personnellement, il considère qu'utiliser de tels éléments pour des enfants à partir de cinq ans est une erreur, et qu'il ne peut imaginer que la question de la contraception rencontre déjà, chez des enfants de cinq ans, un intérêt répondant à leur stade d'évolution.

«Je ne vois donc pas de motif conduisant à ce que l'enseignant doit délivrer auprès d'enfants de cinq ans, pour qui la puberté est encore une chose fort lointaine, une information pro-active sur la contraception. De plus, il devrait y avoir consensus sur le fait que les besoins d'information des enfants plus âgés ne sont pas les mêmes que chez ceux qui sont plus jeunes.» Il faut également penser à la réaction des gens, si un tel enseignement était dispensé par un enseignant et non par une enseignante. En outre «se pose, dans toute sa gravité, la question de savoir si, du point de vue pédagogique, ces outils didactiques sont appropriés».



«stupide» de la sex-box

Ces illustrations relèveraient du Code Pénal, si «leur mise en œuvre dans le cadre des cours ne peut être justifiée d'un point de vue pédagogique» ou ne sont pas adaptés pour atteindre les objectifs de l'information sexuelle. Par là même, selon Killias, la discussion se transpose sur le plan de la pédagogie. La question, dit-il, est de savoir si un livre comportant de telles illustrations est souhaitable ou non pour le développement sain des enfants. Il est d'ailleurs révélateur et remarquable de constater que sur la page internet «Amorix», l'Office fédéral de la santé publique a effacé la recommandation de ce soi-disant «livre d'information» pour les enfants à partir de cinq ans. Aux dires du Département de l'instruction publique, la sex-box elle aussi en a été retirée.



Professeur Dr. iur. Martin Killias

Dans le deuxième cas, il s'agit d'un outil didactique pour l'éducation sexuelle, avec des instructions concernant des exercices pour l'école maternelle et l'école primaire. Suivant celles-ci, un enfant doit être couché sur le sol et recouvert d'un drap. Les autres enfants peuvent alors le toucher sur toutes les parties de son corps et nommer celles-ci. Alors, si au cours d'un tel exercice on pratiquait des attouchements sur les parties sexuelles d'enfants à partir de quatre ans, le cas d'«incitation à une activité sexuelle», relevant du code pénal, serait constitué, dit le professeur de droit pénal. Ceci dans l'hypothèse où l'enseignant exige de telles activités en usant de son autorité. Le coupable serait alors non pas l'enfant qui se livre à ces attouchements, mais l'enseignant lui-même, qui donne l'instruction correspondante.

Killias se demande de surcroît si cet entraînement à détruire les sentiments de pudeur chez les enfants n'a pas plutôt pour résultat de les prédestiner à des abus sexuels, au lieu de les en protéger en renforçant leurs défenses internes. «Finalement», concède Killias, «pour trancher, il faut savoir si, effectivement, ces exercices protègent mieux les enfants contre les abus, ou si, justement, ils les y prédestinent.

En Suisse, le Code Pénal fait qu'il n'est pas facile de prévenir les abus causés par l'éducation sexuelle dans nos écoles maternelles et nos écoles obligatoires. Beaucoup de choses semblent glisser vers le plan des «sciences» de la pédagogie. Ce n'est sans doute que le verdict d'un tribunal pénal qui éclairera la question.

Les pédagogues et experts sexuels poursuivront obstinément leurs objectifs visant à introduire dans toute la Suisse, dès l'école maternelle, une éducation sexuelle obligatoire non fondée scientifiquement. Le directeur bâlois de l'instruction publique fait encore l'éloge de ceux qui ont fait les sex-boxes et atteste de leur «grande précaution». Seul le nom a été choisi de manière «extrêmement stupide».

Nous pouvons encore stopper cette vague de sexualisation planifiée pour toute la Suisse: par le succès de l'initiative «Protection contre la sexualisation à l'école maternelle et à l'école primaire». Apportez votre aide!



Initiative populaire fédérale :

Registre central suisse pour l'appréciation des délinquants sexuels ou violents condamnés

Publiée dans la Feuille fédérale le 29 avril 2014

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 123d (nouveau) Registre des délinquants sexuels ou violents condamnés

1 Un registre national sur les délinquants sexuels ou violents condamnés par un jugement entré en force doit être tenu. Son but est de faciliter la recherche de délinquants dangereux et d'éviter que des informations lacunaires ne mènent à des erreurs lors de l'évaluation de tels délinquants.

2 Pour chaque délinquant qui y est inscrit, le registre doit contenir : toutes les condamnations entrées en force, les autorités de jugement, la date et le lieu de la commission de toutes les infractions, les éléments constitutifs des infractions, la date et le lieu des condamnations, la quotité des peines, les mesures et les règles de conduite ordonnées, les évaluations de la responsabilité du délinquant, tous les motifs des jugements, toutes les expertises, les informations sur tous les placements ordonnés dans l'exécution des peines et des mesures, les établissements où le délinquant a été placé, les entrées et les sorties, le premier congé, le début de l'exécution en milieu ouvert et tous les changements de nom du délinquant.

3 Ont accès au registre : les juges, les procureurs, les experts, les avocats et les représentants des personnes lésées qui ont eu ou ont affaire au délinquant dans l'exercice de leurs fonctions ; de même que tous les établissements d'exécution des peines et des mesures, ainsi que les experts chargés par ces établissements de réduire le risque de récidive du délinquant, tels que les thérapeutes et les agents de probation. Le registre peut être accessible à des chercheurs dans le cadre d'études approuvées. Les agents de police, dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès au registre.

4 Dans le cadre de leur activité, les juges, les procureurs, les experts, les thérapeutes et les agents de probation ont l'obligation de consulter systématiquement et attentivement les informations du registre. Les juges et les experts doivent avoir la garantie de pouvoir utiliser toutes les informations du registre dans le cadre respectivement d'un jugement ou d'une évaluation des risques.

5 Les données et les informations inscrites dans le registre ne peuvent être effacées.



Initiative populaire fédérale :

«Responsabilité en cas de récidive de la part de délinquants sexuels ou violents»

Publiée dans la Feuille fédérale le 29 avril 2014

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 123 e (nouveau) Responsabilité en cas de récidive de la part de délinquants sexuels ou violents

1 L'autorité compétente est responsable en cas de récidive de la part d'un délinquant considéré comme dangereux et susceptible de récidiver au moment de sa condamnation si celui-ci est libéré de façon anticipée alors qu'il est détenu, interné ou soumis à une autre mesure, si un congé lui est accordé ou si une mesure lui permet de quitter l'établissement dans lequel il est placé.

2 L'autorité responsable d'une telle erreur est tenue de payer à la victime ou à ses proches une indemnité et une réparation morale appropriées.

3 Si une telle erreur entraîne la mort d'une personne, une lésion corporelle grave ou un viol, les personnes qui ont approuvé la libération anticipée, le congé ou la mesure ayant permis au délinquant de quitter l'établissement dans lequel il était placé sont démisés de leurs fonctions ; les rapports de travail existants prennent fin.



Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

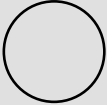
Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton		No postal	Commune politique		
Nom (écrire à la main / lisible)	Prénom	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 29 octobre 2015.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Anita Chaaban, Hostetgass 30, 9470 Buchs, Sami Chaaban, Guschastrasse, 9475 Sevelen, Nabil Chaaban, Hostetgass 30, 9470 Buchs, Doris Vetsch-Kehrer, unterer Geriälsweg 1, 9472 Grabs, Raphaela Imhof, Vogelberg 2, 4614 Hägendorf, Paul Imhof, Vogelberg 2, 4614 Hägendorf, Patrik Feusi, Amselweg 11, 8836 Bennau, Alban Wirthner, Stansstaderstrasse 33, 6370 Stans.

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée jusqu'au 28 février 2015 au plus tard au comité d'initiative : Initiativkomitee Zentralregister, Postfach 514, 9471 Buchs ; il se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires. D'autres listes peuvent être commandées à l'adresse suivante : anita.chaaban@bluewin.ch ou à l'adresse du comité mentionnée ci-dessus.

<p>Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.</p> <p>Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :</p> <p>Lieu..... Date.....</p> <p>.....</p>	 Sceau
--	--



Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

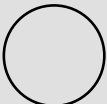
Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton		No postal	Commune politique		
Nom (écrire à la main / lisible)	Prénom	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 29 octobre 2015.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Anita Chaaban, Hostetgass 30, 9470 Buchs, Sami Chaaban, Guschastrasse, 9475 Sevelen, Nabil Chaaban, Hostetgass 30, 9470 Buchs, Doris Vetsch-Kehrer, unterer Geriälsweg 1, 9472 Grabs, Raphaela Imhof, Vogelberg 2, 4614 Hägendorf, Paul Imhof, Vogelberg 2, 4614 Hägendorf, Patrik Feusi, Amselweg 11, 8836 Bennau, Alban Wirthner, Stansstaderstrasse 33, 6370 Stans.

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée jusqu'au 28 février 2015 au plus tard au comité d'initiative : Initiativkomitee Zentralregister, Postfach 514, 9471 Buchs ; il se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires. D'autres listes peuvent être commandées à l'adresse suivante : anita.chaaban@bluewin.ch ou à l'adresse du comité mentionnée ci-dessus.

<p>Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.</p> <p>Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :</p> <p>Lieu..... Date.....</p> <p>.....</p>	 Sceau
--	--

Anita Chaaban, de l'initiative – réussie – pour l'internement à vie, soutient maintenant l'initiative de protection

En février 1996, la filleule d'Anita Chaaban a été enlevée par un délinquant sexuel, violée plusieurs fois et a failli être égorgée. Après cet acte effroyable, Anita Chaaban fonda à Buchs (canton de St. Gall), son lieu de résidence, avec sa sœur, mère de la victime, un groupe d'entraide pour les proches des victimes de violences. Avec l'initiative pour l'internement à vie, elle demanda l'internement à vie des délinquants sexuels ou violents représentant un danger pour la société. Le 8 février 2004, son initiative fut adoptée par 56,2% des électeurs suisses. Au printemps 2014, elle a lancé deux nouvelles initiatives, et elle soutient également l'initiative de protection.

Selon Chaaban, peu de choses, hélas, ont changé depuis l'adoption de son initiative. Pour elle, le cas de la thérapeute Adeline, qui le 12 septembre 2013, à Genève, a été tuée par un détenu – violeur récidiviste – alors qu'elle le conduisait à un centre de thérapie équestre, a fait déborder le vase. Le 29 avril 2014, elle a lancé deux nouvelles initiatives populaires.

La première demande un fichier centralisé à l'échelle de toute la Suisse pour les délinquants sexuels ou violents condamnés.

Les deux listes de signatures concernant ces initiatives, accolées aux pages quatre et cinq de ce journal, sont à détacher (en suivant la ligne perforée). La Co-présidence recommande de les signer.

Anita Chaaban soutient l'initiative de protection, car pour elle aussi, il y va de la protection des enfants, et que la question de la «protection des enfants» doit revenir sur la table. À la question de savoir ce qu'Anita Chaaban recommande à notre initiative, elle répond: «débatte de cette question dans les médias chaque fois que c'est possible, sensibiliser les gens, et indiquer sans cesse la problématique, aussi simplement et clairement que possible.»



Anita Chaaban

Appel à dons:

L'initiative populaire dépend totalement de votre soutien. Merci de nous aider, par un don, à en supporter les coûts.

Notre astuce: Mieux vaut le virement régulier d'un petit don, qu'un don important une seule fois. Merci beaucoup!

Compte: CP 70-80 80 80-1

Impressum:

Initiative de protection – actualité paraît chaque trimestre / **Abo:** CHF 10.–, pour les donateurs/trices de l'initiative inclus dans leurs dons / **Edition et rédaction:** Comité interpartis «Protection contre la sexualisation à l'école maternelle et à l'école primaire», case postale, 4142 Münchenstein, Tél. 061 702 01 00, Fax 061 702 01 04, info@initiative-de-protection.ch, www.initiative-de-protection.ch, **Compte postal:** 70-80 80 80-1 / © **Comité d'initiative** / **Images:** p. 1: m.à.d.; p. 2: © Marcel Bieri / Keystone; p. 3: © Markus Forte / Ex-Press/RDB; p. 6: © Eddy Risch / Keystone / **Maquette:** GOAL AG für Werbung und Public relations, 8600 Dübendorf / **Impression:** Engelberger Druck AG, 6370 Stans.